



Réunion des États Parties

Distr. générale
21 juin 2005
Français
Original: anglais

Quinzième session

New York, 16-24 juin 2005

Décision relative à l'ajustement de la rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer

La Réunion des États Parties,

Considérant qu'en ce qui concerne le niveau de rémunération des membres du Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal »), la quatrième Réunion a décidé de maintenir l'équivalence avec la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice,

Considérant également que l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 59/282 du 13 avril 2005, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, de relever à titre provisoire de 6,30 % les émoluments annuels et les pensions des membres de la Cour internationale de Justice, et attendant la décision que l'Assemblée générale prendra au vu du rapport demandé au paragraphe 8 de la partie III de ladite résolution,

Considérant en outre la demande du Tribunal, telle qu'elle est formulée dans le document SPLOS/2005/WP.1,

Notant que l'augmentation proposée sera financée en grande partie à l'aide d'économies réalisées au cours d'exercices financiers précédents et étant entendu que tout sera fait par la suite pour trouver des économies correspondantes à d'autres rubriques du budget,

1. *Décide*, à titre de mesure intérimaire et dans l'attente d'une décision des États parties fondée sur un rapport du Greffier, compte tenu du rapport demandé au paragraphe 8 de la partie III de la résolution 59/282, d'approuver l'ajustement à apporter à la rémunération annuelle maximale des membres du Tribunal pour l'aligner sur le montant des émoluments des membres de la Cour internationale de Justice tel que l'Assemblée générale l'a fixé dans sa résolution 59/282, c'est-à-dire de porter cette rémunération à 170 080 dollars des États-Unis à compter du 1^{er} janvier 2005, ainsi que l'ajustement des pensions servies, à compter du 1^{er} janvier 2005, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Règlement concernant le régime des pensions des membres du Tribunal international du droit de la mer;



2. *Décide également*, au cas où le Tribunal ne serait pas en mesure de faire face aux dépenses de l'exercice 2005-2006 en utilisant les crédits ouverts sous la rubrique « Allocation spéciale des juges » à la partie I, d'autoriser le Greffier à engager des dépenses dans la mesure où les insuffisances de crédit résultent d'une augmentation de l'indemnité journalière de subsistance fixée par l'Organisation des Nations Unies;

3. *Autorise* le Tribunal à financer les dépassements de crédits visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus en procédant à des virements entre chapitres du budget, dans toute la mesure possible, et en utilisant une partie des économies de 500 000 dollars réalisées pendant l'exercice 2002, jusqu'à concurrence d'un montant de 115 500 euros;

4. *Décide* que le Greffier fera rapport à la Réunion des États Parties sur toutes les incidences pertinentes concernant toute mesure prise en application de la présente décision.
